

GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains



Public
GRETA(2012)13

Second Rapport Général sur les activités du GRETA

couvrant la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012

Strasbourg, le 4 octobre 2012

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale des droits de l'Homme et état de droit
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG CEDEX
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

TABLE DES MATIERES

Introduction du Président du GRETA.....	4
Préface.....	6
Activités menées entre le 1^{er} août 2011 et le 31 juillet 2012.....	7
Réunions plénières et activités des sous-groupes de travail.....	7
Visites de pays et évaluations	7
Publications.....	8
Questions d'organisation et aspects juridiques.....	8
Signatures et ratifications de la Convention.....	8
Composition du GRETA	9
Questions administratives et budgétaires	9
Communications reçues contenant des informations à l'intention du GRETA.....	10
L'application d'une approche fondée sur les droits humains à la lutte contre la traite : questions révélées par les 10 premières évaluations du GRETA.....	11
Relations avec le Comité des Parties	18
Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	19
Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	19
Nations Unies.....	20
OSCE.....	20
Union européenne.....	21
Organisations non gouvernementales	22
Conclusions	23
Annexe 1.....	24
Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197).....	24
Annexe 2.....	26
Liste des membres du GRETA (au 31 juillet 2012).....	26
Annexe 3.....	27
Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 juillet 2012).....	27
Annexe 4.....	28
Liste des activités du GRETA.....	28
Annexe 5.....	29
Calendrier du 1 ^{er} cycle d'évaluation du GRETA (2010-2013)	29
Annexe 6.....	30
Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	30

Introduction du Président du GRETA

J'ai l'honneur, au nom du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), de vous présenter ce deuxième Rapport général d'activités. Portant sur la période s'étendant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, sa lecture apportera une connaissance exhaustive de l'action de notre collège indépendant d'experts dans la surveillance de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (ci-après : « la Convention »). En guise d'introduction, permettez-moi de développer quatre points.

Le premier point concerne la vie de la Convention. Depuis le premier Rapport général, elle a été ratifiée à trois reprises et lie désormais 37 États membres du Conseil de l'Europe dont 22 sont également membres de l'Union européenne (UE). La Convention est, il faut le rappeler, l'instrument juridique international contraignant qui contient les normes les plus élevées dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Une longue série d'obligations détaillées y sont enchâssées pour prévenir ce fléau, protéger l'intégrité physique des victimes et assurer la réparation des dommages causés à ces dernières, assurer la poursuite et la sanction des trafiquants, et mettre en œuvre l'entraide internationale à ces fins. Partant, il convient de rendre hommage aux États membres du Conseil de l'Europe qui l'ont ratifiée et, ce faisant, ont accepté que le GRETA suive l'application de leurs engagements. Toutefois, il est indispensable que de nouvelles ratifications interviennent sans délai, tant de la part des États membres du Conseil de l'Europe que des États non-membres et de l'UE. Par conséquent, tous les organes compétents du Conseil de l'Europe et les organisations internationales engagés dans la lutte contre la traite devraient promouvoir de nouvelles ratifications de cet instrument. Outre que cela permettrait de protéger les victimes de cette violation grave des droits humains, cela éviterait la fragilisation des réels efforts des Parties à la Convention comme la subsistance de zones d'impunité.

Le second porte sur la situation de la traite des êtres humains. Les rapports déjà publiés par le GRETA démontrent qu'elle reste alarmante. Dans nos sociétés fondées sur l'économie de marché, l'être humain est la cible privilégiée des trafiquants et des exploiters qui considèrent qu'une femme, un homme ou un enfant sont des biens négociables et que leur exploitation est justifiée par les nécessités économiques et leur prétendu « consentement ». Selon les dernières estimations publiées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en juin 2012, il y aurait près de 21 millions de victimes de travail forcé dans le monde, y compris 880 000 dans les États Membres de l'Union européenne. Les estimations de l'OIT couvrent quasiment tous les types de traite, à l'exception de la traite aux fins de prélèvement d'organe, de mariage forcé ou d'adoption (sauf si ces deux dernière pratiques se traduisent par une exploitation par le travail forcé). Fort heureusement, l'ordre public européen des droits de l'homme, défendu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, constitue un cadre protecteur essentiel contre la traite. Aussi le présent Rapport général souligne-t-il certaines problématiques révélées par les 10 premiers rapports d'évaluation du GRETA, relatives à la nécessité d'une approche de la lutte contre la traite des êtres humains fondée sur les droits humains et centrée sur la victime.

Évoquons quelques-uns des ajustements auxquels il est urgent de procéder. La prévention de la traite comprend, entre autres, la formation et la spécialisation des agents publics ou des structures et leur coordination. A de rares exceptions près, tous les États parties à la Convention déjà évalués ont créé une institution chargée de coordonner l'action des acteurs publics. Certains, fidèles à l'esprit de la Convention, associent des organisations non gouvernementales à cette institution. La coordination de tous les acteurs, obligation importante créée par la Convention, devient ainsi une réalité.

En dépit de certains progrès en la matière, la protection des droits des victimes et l'assistance qui leur est portée pour permettre leur rétablissement demeurent problématiques. Leur identification n'étant pas systématique, elles sont nombreuses à demeurer invisibles. En outre, leur protection contre toutes représailles est loin d'être efficace alors même que la Convention, pionnière, édicte de strictes obligations en la matière. Quant à leur indemnisation, elle est très souvent aléatoire ou indigente.

De plus, la répression des trafiquants demeure insuffisante. Outre que les autorités de poursuite ne relèvent pas suffisamment cette infraction, l'incrimination de traite des êtres humains, telle qu'introduite dans les lois pénales nationales, n'est pas toujours conforme à la Convention. Les circonstances aggravantes ou les formes d'exploitation exigées par la Convention n'y sont pas toujours incluses et il arrive que les peines prévues ou prononcées par les juridictions soient peu dissuasives. En outre, la confiscation des avoirs des trafiquants demeure trop rare.

Le troisième point concerne la place du GRETA dans les efforts pour lutter contre la traite au niveau international. La vie internationale étant désormais riche d'initiatives contre la traite, il est impératif que les institutions et instruments existants soient exploités dans toute leur mesure et, ainsi, de faire fructifier l'existant. C'est nécessaire pour ne pas voir apparaître des normes ou des interprétations contradictoires par d'autres instances internationales. En outre, les États membres du Conseil de l'Europe qui siègent dans des organisations internationales tierces doivent absolument veiller à ce que les activités de monitoring du GRETA soient reconnues et qu'il n'y ait pas de duplication des efforts en matière de lutte contre la traite. Pour ce faire, ils doivent s'assurer que la Convention est toujours visée dans les textes pertinents et que son interprétation est dûment prise en compte.

La coopération entre le GRETA et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Représentante spéciale de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), la Commission européenne (Coordinatrice anti-traite), Eurojust, Frontex et le Groupe d'action financière (GAFI) ont ainsi été poursuivies. Enfin, des contacts ont été récemment noués avec la Communauté des États indépendants (CEI) et la Ligue des États arabes (LEA). Ils se poursuivront, je l'espère, avec d'autres organisations.

Le quatrième point, enfin, porte sur l'avenir. En novembre 2012, le Comité des Parties procédera aux élections de 13 des 15 membres du GRETA. Le collège, ainsi recomposé, aura la tâche de terminer les évaluations du premier cycle et d'inaugurer le deuxième cycle d'évaluation. Il devra continuer à être soutenu sans relâche par l'Organisation et les États membres.

À ce titre, je tiens à remercier les États Parties qui ont mobilisé leurs administrations pour le succès de ce cycle d'évaluation et les organisations de la société civile pour leur précieux concours. Ensuite, notre reconnaissance va, d'une part, au Comité des Parties pour son soutien indéfectible et, d'autre part, au Comité des ministres, à l'Assemblée parlementaire, au Secrétaire général et à l'ancienne Secrétaire générale adjointe, Mme Maud de Boer-Buquicchio, qui ont promu, contre vents et marées, la Convention et son mécanisme de surveillance. En outre, les agents du Secrétariat anti-traite ont notre gratitude pour leur entier dévouement. Enfin, je tiens à remercier vivement mes collègues du GRETA pour la qualité de leur expertise, leur engagement, leur loyauté et leur travail tout au long de ces quatre années.

En conclusion, je suis heureux que ce Rapport mette en lumière les efforts fournis par le GRETA pour accompagner les États dans leur combat contre la traite des êtres humains qui, si elle est un fléau n'est pas une fatalité. Pour reprendre le slogan de la campagne du Conseil de l'Europe conduite entre 2006 et 2007, « *L'être humain n'est pas à vendre* ». Tel est l'engagement du GRETA pour le passé, le présent et l'avenir.

Nicolas Le COZ
Président du GRETA

Préface

1. Il convient sans doute de rappeler le mandat et les méthodes de travail du GRETA. Collège multidisciplinaire de 15 experts indépendants, le GRETA est chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Au 31 juillet 2012, la Convention a été ratifiée par 37 États membres du Conseil de l'Europe et signée par six autres.
2. Le premier rapport général, qui couvre les deux ans et demi ayant suivi la création du GRETA, décrit en détail le cadre procédural et organisationnel de ses activités. Après une phase préparatoire (adoption du Règlement intérieur, élaboration de règles pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et d'outils de travail, établissement de relations avec d'autres instances internationales), le travail d'évaluation proprement dit a commencé en septembre 2010, lorsque le GRETA a reçu du premier groupe de 10 Parties à la Convention les réponses à son questionnaire. En 2011 et 2012, le GRETA a pu se consacrer à sa mission principale, qui est d'évaluer la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'adopter et de publier des rapports par pays.
3. Pour évaluer la mise en œuvre de la Convention par les Parties, le GRETA suit une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA choisit de manière autonome les dispositions qui seront évaluées et détermine quels sont les moyens les plus appropriés pour y parvenir. Le GRETA a décidé que le premier cycle d'évaluation durerait quatre ans, du début de 2010 à la fin de 2013.
4. Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Pour le premier cycle d'évaluation, le GRETA a élaboré un questionnaire, dont l'envoi à toutes les Parties à la Convention constitue la première étape de la procédure d'évaluation. En application des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, le questionnaire est envoyé au plus tôt un an et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée.
5. Après avoir reçu la réponse d'une Partie au questionnaire, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. En outre, le GRETA entretient des contacts avec différentes ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et peut adresser le questionnaire ou toute autre demande d'informations à ces ONG, à d'autres organisations pertinentes et à des membres de la société civile.
6. De plus, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné. Le GRETA a convenu que, pour le premier cycle d'évaluation, il se rendrait dans chacun des États parties à la Convention, pour qu'ils soient tous traités sur un pied d'égalité. Ces visites d'évaluation dans les pays constituent un aspect important de la procédure d'évaluation, car elles permettent au GRETA de clarifier les informations figurant dans la réponse au questionnaire et de collecter des données complémentaires en s'entretenant avec des représentants des ministères compétents et d'organismes gouvernementaux, des parlementaires, des syndicalistes, des membres d'ONG, des chercheurs et des représentants d'organisations internationales présentes dans le pays concerné. Une telle visite permet aussi au GRETA de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et dans d'autres lieux analogues.
7. La procédure d'élaboration des rapports comprend plusieurs étapes. Le GRETA commence par examiner un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Ce projet est ensuite transmis au gouvernement concerné pour commentaires. Le GRETA prend en compte ces commentaires pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté lors d'une session plénière ultérieure et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre des commentaires finaux dans un délai d'un mois. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics à l'expiration de ce délai, accompagnés des commentaires finaux éventuels des autorités. Ils sont également envoyés au Comité des Parties à la Convention.

Activités menées entre le 1^{er} août 2011 et le 31 juillet 2012

Réunions plénières et activités des sous-groupes de travail

8. Le GRETA a tenu deux réunions plénières de quatre jours et deux réunions plénières de cinq jours au cours des 12 mois couverts par le présent rapport général (voir annexe 4). Au total, ce sont 10 projets de rapports d'évaluation et 10 rapports finaux qui ont été adoptés lors de ces réunions.

9. Maintenant que le GRETA est entré dans la phase d'adoption de rapports d'évaluation par pays, il a besoin de davantage de temps entre les réunions plénières, pour organiser des visites dans les pays, élaborer les rapports dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, mais également recevoir et analyser les commentaires des autorités nationales quant aux projets de rapport. Aussi, à sa 11^e réunion (20-23 septembre 2011), le GRETA a-t-il décidé de modifier son calendrier de réunions plénières pour 2012 et de tenir, non plus quatre réunions de quatre jours, mais trois réunions de cinq jours. Le GRETA a également décidé de tenir une réunion de deux jours en septembre 2012 à Bruxelles, pour discuter des suites à donner à ses rapports d'évaluation. Cette réunion sera aussi l'occasion d'avoir un échange de vues avec le groupe d'experts sur la traite des êtres humains de la Commission européenne (voir paragraphe 85).

10. Entre mars 2011 et décembre 2011, un groupe de travail informel composé de membres du GRETA s'est réuni trois fois lors des sessions plénières, pour réfléchir à l'interprétation de certaines dispositions clés de la Convention en vue d'assurer une cohérence dans les rapports d'évaluation. Afin de donner suite aux réflexions de ce groupe, le GRETA a approuvé, lors de sa 13^e réunion (19-23 mars 2012), la composition et le mandat de trois groupes de travail thématiques, chargés de se pencher sur les aspects suivants : les mécanismes d'identification et d'orientation des victimes de la traite ; les questions juridiques relatives à l'interprétation de la Convention ; les moyens d'assurer la cohérence des évaluations du GRETA. Ces groupes de travail se sont réunis à l'occasion des 13^e et 14^e réunions du GRETA et devraient rendre compte au GRETA des premiers résultats de leurs travaux lors de la réunion de deux jours de septembre 2012.

Visites de pays et évaluations

11. Après avoir reçu les réponses au questionnaire du 2^e groupe de 10 Parties à la Convention (la date limite était le 1^{er} septembre 2011), le GRETA s'est rendu dans ces 10 États parties entre octobre 2011 et mai 2012 (voir annexes 4 et 5). Chaque visite a duré quatre à cinq jours.

12. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA en lui fournissant les informations demandées (article 38, paragraphe 2, de la Convention). De plus, la règle 8 des Règles concernant l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties précise : « La délégation chargée d'effectuer la visite décide de son programme. » Lors de ses visites dans les pays, le GRETA a généralement bénéficié d'un très bon niveau de coopération. Ses délégations ont pu s'entretenir avec des représentants de toutes les structures concernées, ministérielles et autres, et ont obtenu les informations requises. A cet égard, le GRETA tient à souligner l'importance de permettre à ses délégations de tenir les réunions qu'elles jugent nécessaires à la collecte de données utiles à l'évaluation. De plus, dans chaque pays, la délégation du GRETA a visité un ou plusieurs foyers accueillant des victimes de la traite, gérés par l'État ou par des organisations non gouvernementales. Le GRETA est reconnaissant aux personnes de contact désignées par les autorités nationales d'avoir contribué à l'organisation des visites dans les pays.

13. À sa 12^e réunion (6-9 décembre 2011), le GRETA s'est penché sur l'état d'avancement du premier cycle d'évaluation et a noté que, dans certains cas, les Parties n'avaient pas respecté le délai imparti pour soumettre leurs commentaires sur les rapports du GRETA. Le GRETA a décidé que, si la Partie concernée ne soumet pas de commentaires sur le projet de rapport dans le délai imparti, il procédera à l'adoption du rapport final concernant cette Partie même en l'absence de commentaires, sauf cas exceptionnel et dûment motivé.

14. Le GRETA a aussi observé que le délai de six mois entre l'envoi du questionnaire aux Parties et la réception de la réponse est trop long : en effet, les informations fournies ne sont parfois plus valables lors de la visite du GRETA dans le pays. Le GRETA a donc décidé de réduire à quatre mois le temps laissé aux Parties pour répondre au questionnaire.

15. Le 1^{er} février 2012, le GRETA a envoyé son questionnaire au 3^e groupe de 10 Parties à la Convention (Azerbaïdjan, Belgique, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »), qui ont été invitées à soumettre leurs réponses pour le 1^{er} juin 2012. Quelques Parties ont répondu avant cette date et, au 15 juin 2012, toutes les réponses étaient arrivées.

Publications

16. Conformément à la Convention (article 38, paragraphe 6), le rapport d'évaluation et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au cours de la période couverte par le présent rapport général, ce sont au total 10 rapports qui ont été publiés, accompagnés des commentaires des autorités nationales respectives (voir annexe 4). La publication des rapports ne peut qu'augmenter l'impact du travail du GRETA ; elle permet aussi à d'autres acteurs de contribuer à la mise en œuvre des propositions contenues dans les rapports. Le GRETA constate avec satisfaction que ses rapports sont aussi diffusés sur le site web de l'UE consacré à la lutte contre la traite, ainsi que par des ONG nationales et internationales.

17. De plus, les réponses données au questionnaire du GRETA par trois Parties à la Convention ont été rendues publiques sur le site web du GRETA avec l'accord des autorités respectives. Les Règles concernant l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention précisent que le GRETA traite les réponses au questionnaire de manière confidentielle à moins qu'une Partie ne sollicite la publication de sa réponse. A cet égard, le GRETA considère que la publication précoce des réponses des Parties présente des avantages : elle peut encourager la transparence et la responsabilisation, favoriser le débat public et permettre à la société civile d'identifier des domaines où des informations complémentaires qui pourraient être communiquées au GRETA.

Questions d'organisation et aspects juridiques

Signatures et ratifications de la Convention

18. Au cours de la période de référence, la Convention a été ratifiée par l'Islande (le 23 février 2012), la Finlande (le 30 mai 2012) et la Lituanie (le 26 juillet 2012). A ce jour, 37 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention (voir annexe 1). Six autres États membres l'ont signée. Deux d'entre eux, l'Allemagne et la Suisse, ont engagé la procédure de ratification.

19. Le 6 septembre 2011, le Groupe de rapporteurs sur la démocratie (GR-DEM) du Comité des Ministres a examiné la demande d'adhésion du Bélarus à la Convention. Le 11 janvier 2012, le Comité des Ministres a décidé d'inviter le Bélarus à adhérer à la Convention et a approuvé l'accord entre la République du Bélarus et le Conseil de l'Europe concernant les privilèges et immunités des membres du GRETA et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays.

20. Le GRETA invite les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, les États non membres ayant participé à l'élaboration de la Convention, ainsi que l'Union européenne, à signer et/ou ratifier la Convention. En outre, le GRETA appelle une nouvelle fois les autres États non membres à adhérer à la Convention.

Composition du GRETA

21. Les membres du GRETA sont des experts indépendants et impartiaux issus de différents milieux professionnels. Ce sont des ressortissants des États parties à la Convention, connus pour leur compétence et leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA ne peut comprendre plus d'un national du même État. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois. La composition actuelle du GRETA ménage un équilibre entre les femmes et les hommes ainsi qu'entre les régions géographiques (voir annexe 2).

22. À la suite de la démission d'un membre du GRETA le 2 mai 2011, une procédure a été lancée en vue de pourvoir le siège vacant ; à sa réunion du 26 septembre 2011, le Comité des Parties a élu M^{me} Leonor Ladrón de Guevara y Guerrero (Espagne) comme nouveau membre du GRETA. Conformément à la règle 16, paragraphe 3, de la Résolution CM/Res(2008)7 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du GRETA, elle est élue pour la période restante du mandat du membre du GRETA qui a démissionné, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2012.

23. Le mandat de 13 des 15 membres actuels du GRETA arrive à échéance le 31 décembre 2012. Les élections visant à pourvoir les 13 sièges vacants se tiendront lors de la 9^e réunion du Comité des Parties à la Convention (12-13 novembre 2012). Le 21 mai 2012, la secrétaire exécutive de la Convention a envoyé une lettre aux membres du Comité qui représentent les 34 Parties ayant le droit de désigner des candidats à ces élections, pour les inviter à soumettre les noms et curriculum vitae d'au moins deux candidats pour le 12 septembre 2012, à savoir au plus tard deux mois avant l'élection.

24. Aux termes de la règle 12 de la Résolution CM/Res(2008)7, chaque État Partie veille à ce que les procédures nationales de sélection pour la désignation des candidats au GRETA soient conformes aux lignes directrices nationales publiées ou rendues transparentes d'une autre façon et conçues pour désigner les candidats les plus qualifiés. Il est crucial que le GRETA reste composé de membres hautement qualifiés, qui possèdent les compétences professionnelles et les connaissances empiriques nécessaires dans les domaines couverts par la Convention. Il importe aussi d'assurer un certain degré de continuité dans la composition du GRETA, facteur essentiel pour le premier cycle d'évaluation en cours. Le GRETA compte sur le Comité des Parties pour garder ces considérations à l'esprit.

Questions administratives et budgétaires

25. Dans le premier rapport général sur les activités du GRETA, la nécessité de renforcer le secrétariat sans plus attendre est soulignée, et ce afin que le GRETA soit en mesure de mener à bien le premier cycle d'évaluation conformément à son calendrier. En mars 2012, un administrateur a rejoint le secrétariat ; en mai 2012, une administratrice y a été redéployée, pour s'occuper des activités de coopération liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA. Depuis la réorganisation du Secrétariat du Conseil de l'Europe, en octobre 2011, le secrétariat du GRETA fait partie de la Direction de la justice et de la dignité humaine, qui relève elle-même de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DG-I). Le personnel de la Division anti-traite se compose actuellement de neuf agents, dont six agents de catégorie A et trois agentes de catégorie B (une assistante administrative principale et deux assistantes administratives).

26. En ce qui concerne la situation financière, le budget de 2012 comprend une augmentation des dépenses opérationnelles du GRETA à hauteur de 90 000 euros, fondée sur la prévision d'une augmentation du nombre de pays évalués, qui doit passer de 10 à 12 par an. Le budget prévoit aussi une somme plus importante destinée à la traduction, afin que les rapports d'évaluation du GRETA soient disponibles dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe. En outre, le Comité des Ministres a affecté 236 000 euros aux activités de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite, ces activités devant être organisées et conduites par la Division anti-traite du fait de la restructuration du Secrétariat du Conseil de l'Europe et de la dissolution de la Direction de la coopération.

27. Le GRETA est reconnaissant au Secrétaire Général et au Comité des Ministres d'avoir permis ces évolutions. Dans le même temps, le GRETA constate avec préoccupation que l'augmentation du nombre d'administrateurs ne s'est pas accompagnée d'un renforcement de l'assistance administrative. La décision de redéployer un agent de catégorie B supplémentaire au secrétariat anti-traite, qui date de 2010, n'a toujours pas été mise en œuvre. Le GRETA tient à souligner que cet agent supplémentaire est nécessaire pour accomplir en particulier les nombreuses tâches d'appui liées à l'organisation d'activités de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite ; les compétences des administrateurs pourraient ainsi être mieux mises à profit. En outre, le GRETA observe avec inquiétude que, contrairement aux secrétariats d'autres mécanismes de suivi, le secrétariat de la lutte contre la traite ne dispose pas d'agent spécialisé dans la recherche et l'information, une fonction pourtant indispensable pour assurer la qualité et la cohérence des travaux du GRETA.

28. Le GRETA rappelle que son secrétariat joue un rôle central dans la préparation et la conduite des évaluations de la mise en œuvre de la Convention. L'augmentation continue du nombre des Parties à la Convention, la décision de faire passer le nombre de visites de pays de 10 à 12 par an, et l'expansion susmentionnée des tâches incombant à la Division anti-traite en matière de coopération, sont autant de facteurs ayant des répercussions sur la charge de travail du secrétariat. Si les ressources en personnel n'évoluent pas en conséquence, la qualité des évaluations du GRETA risque d'être compromise.

Communications reçues contenant des informations à l'intention du GRETA

29. Au cours de la période de référence, le GRETA a reçu plusieurs communications émanant de victimes de la traite, d'avocats et d'organisations de la société civile, et portant sur des questions couvertes par la Convention. Celle-ci ne prévoit pas de procédure de plainte individuelle, mais, selon les Règles concernant l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (règle 10), la secrétaire exécutive porte à l'attention du GRETA toute communication pertinente adressée à ce dernier. Même si le rôle du GRETA n'est pas de discuter de cas individuels avec les autorités, des communications envoyées par des personnes dénonçant des violations individuelles de dispositions de la Convention peuvent être révélatrices d'un problème plus général, et sont donc prises en considération lors de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par la Partie concernée et/ou lors de l'examen des mesures adoptées par les autorités à la suite du rapport du GRETA.

L'application d'une approche fondée sur les droits humains à la lutte contre la traite : questions révélées par les 10 premières évaluations du GRETA

30. Entre septembre 2011 et mai 2012 ont été rendus publics les premiers résultats des travaux de monitoring du GRETA, c'est-à-dire les 10 rapports d'évaluation concernant la mise en œuvre de la Convention par les 10 premières Parties à la Convention. Dans le présent rapport général, le GRETA tient à mettre en évidence un certain nombre d'aspects qui ressortent de ces 10 premières évaluations, en s'intéressant plus particulièrement à l'application d'une approche fondée sur les droits humains aux stratégies nationales de lutte contre la traite des êtres humains. Le présent chapitre porte sur quelques questions choisies parmi celles qui se dégagent des 10 premiers rapports. Par conséquent, il a une portée limitée et ne donne qu'une image incomplète de la situation, qui peut évoluer avec le temps, à mesure qu'avancera l'évaluation des deuxième et troisième groupes de 10 Parties. Une fois le premier cycle d'évaluation terminé, le GRETA sera en mesure de faire une véritable analyse et de tirer les enseignements de son travail de suivi concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe par les Parties.

31. La Convention envisage la lutte contre la traite selon une perspective axée sur la victime, qui se fonde sur la reconnaissance du principe que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Dans ses rapports d'évaluation, le GRETA examine donc dans quelle mesure les Parties à la Convention appliquent à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime.

32. La nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains est largement reconnue au niveau international. Dans le même esprit, les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »¹. S'agissant de l'Union européenne, le préambule de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes entend adopter « une approche intégrée et globale, fondée sur les droits de l'homme, de la lutte contre la traite des êtres humains ».

33. Dans ces rapports d'évaluation, le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (dès lors qu'il est Partie à cette Convention). La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*², dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu, en outre, que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite.

¹ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

² *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010, paragraphe 282.

34. Le GRETA considère que l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire, indépendamment de la situation des victimes vis-à-vis du droit de séjour. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires. Le GRETA souhaite attirer l'attention sur la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents³.

35. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Dans ses rapports, le GRETA souligne que la formation des agents des services de détection et de répression, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux et d'autres professionnels concernés devrait souligner la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains à la lutte contre la traite, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Approche globale et coordonnée de la lutte contre la traite

36. Dans ses rapports d'évaluation, le GRETA tente de déterminer dans quelle mesure l'action nationale de lutte contre la traite est globale et multisectorielle. Tous les pays évalués se sont dotés de plans d'action/stratégies pour lutter contre la traite au niveau national, définissant des priorités et fixant des objectifs pour une période comprise entre un et cinq ans. Ils déploient généralement des efforts considérables pour prévenir et combattre la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle. En revanche, la traite aux fins d'autres formes d'exploitation (travail forcé, servitude domestique ou prélèvement d'organes, par exemple) n'est pas toujours reconnue comme un problème et prise en compte de manière adéquate dans les politiques nationales.

37. Dans ses rapports, le GRETA souligne l'importance de soumettre la mise en œuvre des plans nationaux à une évaluation externe indépendante ; les résultats de cette évaluation permettent en effet de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures politiques et mesures. A cet égard, on peut citer l'exemple du Danemark, où le deuxième plan d'action national a fait l'objet d'une évaluation indépendante en 2010.

³ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

38. Pour ce qui est des mécanismes institutionnels de prévention de la traite et de lutte contre le phénomène, les rapports du GRETA mettent en évidence des différences en ce qui concerne le degré de coordination et le niveau de participation de la société civile à une action englobant tous les aspects de la traite. Les ressources humaines et financières allouées aux activités anti-traite varient aussi beaucoup selon les États parties. Dans de nombreux pays, l'organisme national chargé de coordonner la lutte contre la traite relève du ministère de l'Intérieur (en Albanie, à Chypre, en Roumanie et en République slovaque, par exemple). Dans certains pays (en Bulgarie, en Croatie et en Géorgie, par exemple), le GRETA a considéré comme une bonne pratique en la matière le fait d'établir une structure nationale de coordination qui ne soit subordonnée à aucun ministère particulier mais ait un fonctionnement.

Définition de la victime de la traite

39. Selon l'article 4(e) de la Convention, victime « désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article. » Le rapport explicatif de la Convention indique que « toute personne qui subit une combinaison d'éléments (action – moyen – but) repris à l'article 4 (a) de la Convention. » Néanmoins, lorsque cette personne est un enfant, celle-ci doit être considérée comme une victime même si aucun des moyens énoncés à l'article 4 (a) n'a été utilisé.

40. À moins de les reconnaître d'une manière qui leur donne droit à toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention, il est impossible de soustraire les victimes de la traite à l'emprise des trafiquants, de les réinsérer dans la société, de les rétablir dans leurs droits et de leur rendre leur dignité. Dans ses rapports d'évaluation, le GRETA accorde une attention particulière à l'existence éventuelle de conditions préalables que doit remplir une personne pour être considérée comme une victime de la traite ; si, pour être reconnue comme telle, la victime doit par exemple avoir accepté de coopérer à l'enquête ou avoir subi un préjudice, le champ d'application de la définition s'en trouve limité. Une définition trop restrictive de la notion de « victime de la traite » a des incidences sur le processus d'identification et risque de priver de la protection et de l'assistance prévues par la Convention des personnes qui devraient pouvoir en bénéficier.

41. Les 10 premiers pays évalués par le GRETA n'appliquent pas tous la même approche à la définition du terme « victime de la traite ». Ainsi, la législation de certains pays (de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République de Moldova et de la Roumanie, par exemple) contient une définition identique ou similaire à celle qui figure dans la Convention. Dans les rapports sur l'Albanie et la Roumanie, le GRETA souligne l'importance de veiller à ce qu'aucune condition supplémentaire ne soit imposée par les agents chargés d'identifier les victimes de la traite et de leur accorder protection et assistance.

42. Dans d'autres pays (Croatie, République slovaque), une définition opérationnelle de « victime de la traite » est donnée dans des règlements ou instructions applicables à l'identification et à l'orientation des victimes de la traite. Ainsi, en République slovaque, le règlement n° 47 du ministre de l'Intérieur daté du 30 juin 2008 prévoit que le statut de victime de la traite est accordé à quiconque accepte de participer au programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains.

43. D'autres pays encore (Autriche, Danemark) ne disposent pas d'une définition de la notion de « victime de la traite » en tant que telle, mais une définition générale des victimes d'infractions figure dans le Code de procédure pénale. En Autriche, cela n'empêche pas les autorités et les ONG d'adopter une approche ouverte. Par exemple, une victime de la traite peut se voir accorder un permis de séjour indépendamment de sa qualité de victime en droit pénal. Au Danemark, les victimes de la traite sont définies du point de vue du droit pénal et il n'existe pas de dispositions légales garantissant leurs droits à l'assistance, à la protection et à la réparation ; elles bénéficient uniquement des dispositions applicables à toutes les victimes de la criminalité.

44. Le GRETA note que certains pays (Chypre, Géorgie) ont incorporé des définitions de la notion de « victimes de la traite » fondées sur le préjudice subi. Ainsi, à Chypre, la législation anti-traite (loi 87(I)/2007) dispose qu'il faut entendre par « victime de la traite » toute personne physique ayant subi un préjudice ou une perte financière directement causés par la commission de l'infraction de traite. Selon les autorités chypriotes, ce n'est pas cette définition qu'utilise la police pour identifier les victimes de la traite, mais des indicateurs établis selon la « méthodologie Delphi » dans le cadre d'un projet de l'Organisation internationale du travail et de la Commission européenne. Toutefois, le GRETA craint que la définition figurant dans la loi n'ait de répercussions négatives sur l'identification des victimes et sur les mesures d'assistance et de protection dont elles peuvent bénéficier. Le GRETA a donc exhorté les autorités chypriotes à veiller à ce que les personnes soumises à la traite ne se voient imposer aucune condition supplémentaire relative à un préjudice ou à une perte pour obtenir le statut de victime de la traite et bénéficier d'une assistance et d'une protection.

45. Le GRETA souligne que l'identification d'une personne comme victime de la traite ne devrait pas dépendre de la présence d'éléments nécessaire à l'ouverture d'une enquête ou la coopération de la personne avec les forces de l'ordre. Toute personne⁴ présentant des signes raisonnables selon lesquels elle a fait l'objet d'une association des trois éléments clés constitutifs de la définition de la traite (action, moyen et but) devrait être considérée comme victime de la traite. Elle ne doit pas avoir à fournir la preuve qu'elle a été blessée ou qu'elle a subi un préjudice financier. Néanmoins, elle peut être invitée à présenter des éléments issus de sources indépendantes à l'appui de ce qu'elle avance. Il peut parfois être difficile pour les victimes de prouver l'un des éléments, par exemple le but de l'exploitation, avant l'enquête judiciaire, d'où l'importance d'utiliser des indicateurs opérationnels de la traite (conçus par plusieurs organisations internationales comme l'OIT, l'OIM, l'UNODC et l'ICMPD).

46. Le GRETA juge acceptable que des pays utilisent des définitions différentes de la notion de « victime de la traite » pour différents types de droits ou prestations, tant que la définition opérationnelle permet d'inclure toutes les personnes soumises à la traite et garantit leur accès aux droits découlant de la Convention. Par exemple, pour se faire indemniser par l'État, une personne peut devoir remplir des conditions plus strictes que pour recevoir une assistance en tant que victime de la traite.

47. À la définition de la victime de la traite est liée la question de savoir à quel point les statistiques officielles reflètent la situation réelle. Les rapports du GRETA révèlent en effet que, dans certains pays, les statistiques sur les victimes de la traite ne prennent en compte que les personnes ayant participé à une procédure pénale. Les chiffres officiels représentent donc parfois uniquement « la partie émergée de l'iceberg », dans la mesure où sont exclues les personnes réticentes à coopérer avec les autorités et à participer à des procédures judiciaires contre des trafiquants présumés. Cette méthode restrictive risque ainsi de limiter les ressources allouées à l'assistance et à la protection des victimes. Dans ses rapports, le GRETA a recommandé que, pour permettre la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite, les autorités développent et entretiennent un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des informations statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs et en autorisant la ventilation de ces données (par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine ou de destination, etc.). Cela devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

⁴ Comme indiqué au paragraphe 39, un enfant doit être considéré comme une victime même si aucun des moyens énoncés à l'article 4 (a) n'a été utilisé.

Identification des victimes de la traite

48. Pour protéger et aider les victimes de la traite, il est primordial de les identifier correctement. La Convention impose à chaque Partie l'obligation de s'assurer que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien aux victimes, et que ces autorités collaborent entre elles et avec les organisations ayant un rôle de soutien. L'identification d'une victime de la traite est un processus qui prend un certain temps. C'est pourquoi la Convention précise que, si les autorités compétentes d'un État estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, cette personne ne doit pas être éloignée du territoire de cet État avant la fin du processus d'identification et doit recevoir l'assistance requise par la Convention.

49. Il ressort des rapports d'évaluation du GRETA que, dans certains pays, l'identification relève exclusivement de la compétence des forces de l'ordre et/ou des services d'immigration, alors que, dans d'autres pays, des travailleurs sociaux, des inspecteurs du travail et des représentants d'ONG, par exemple, ont aussi la possibilité d'identifier les victimes de la traite et de participer à un processus d'identification interinstitutionnel. Des exemples de bonnes pratiques en la matière figurent dans les rapports sur l'Autriche, la Croatie et la République de Moldova. Il peut être fait référence en la matière aux équipes multidisciplinaires mises en place au niveau régional en République de Moldova, qui sont composées entre autres de représentants des services sociaux, des établissements médicaux, de la police et des ONG qui sont impliqués dans l'identification des victimes de la traite.

50. Le GRETA est favorable à une approche différenciée de l'identification, qui permette à une série d'acteurs compétents de procéder à l'identification, puis d'apporter une aide. Une bonne identification nécessite la mise en place d'un mécanisme national d'orientation cohérent, garantissant que les différents responsables de l'identification des victimes de la traite coordonnent leurs actions, que tous les professionnels concernés reçoivent une formation leur permettant de remplir leur mission avec efficacité, et que toutes les victimes identifiées bénéficient des mesures d'assistance et de protection dont elles ont besoin. Un tel mécanisme national d'orientation a été établi en Albanie, Bulgarie, Géorgie, République de Moldova et Roumanie.

51. Le GRETA observe que, dans plusieurs des pays évalués, le système d'identification des victimes n'est pas assez efficace, en ce qu'il risque de ne pas permettre l'identification de personnes qui ne souhaitent pas coopérer avec les forces de l'ordre. L'identification des victimes de la traite est envisagée principalement du point de vue de la répression ou de la lutte contre l'immigration illégale, sans qu'il soit fait appel à une expertise multidisciplinaire. Dans certains pays, les soupçons d'implication de membres des forces de l'ordre dans des affaires de traite pourraient susciter de la méfiance à l'égard de la police et dissuader les victimes de demander de l'aide. De plus, les actions de terrain ne sont pas assez développées et l'identification des victimes ne répond pas à une approche proactive, notamment en ce qui concerne l'exploitation par le travail et les enfants.

52. En outre, le GRETA est préoccupé par le risque que des victimes potentielles interceptés par des membres des forces de l'ordre en tant que migrants en situation irrégulière soient expulsées sans avoir été identifiées comme victimes de la traite (voir en particulier les rapports sur l'Autriche, le Danemark et la République slovaque). Afin d'améliorer l'identification de celles de ces personnes qui sont victimes de la traite, le GRETA suggère que les autorités autorisent des ONG spécialisées et des personnes apportant une assistance juridique à se rendre dans les centres de rétention.

53. La traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail est en augmentation, mais, à cause de lacunes existant en matière de formation et de recueil de renseignements, les professionnels concernés (en particulier les inspecteurs du travail) ne sont guère en mesure d'identifier les victimes. Dans son rapport sur l'Autriche, le GRETA recommande donc d'adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, par exemple en organisant des visites régulières, par des inspecteurs du travail, de lieux de travail où des migrants sont souvent employés. Des recommandations similaires figurent dans les rapports du GRETA sur la Croatie, Chypre, le Danemark et la République slovaque.

Assistance aux victimes de la traite

54. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

55. Les rapports d'évaluation du GRETA montrent généralement la nécessité de s'employer plus activement à mettre en place des mesures adaptées aux besoins des victimes. La plupart des services sont en effet conçus pour répondre aux besoins de victimes de sexe féminin. Souvent, rien n'est prévu (ni hébergement sûr ni autres services) pour les hommes victimes de la traite. Il est également nécessaire de mieux aider et protéger les enfants victimes de la traite, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Conscient des difficultés budgétaires rencontrées par les gouvernements dans le climat économique actuel, le GRETA tient néanmoins à rappeler que c'est à l'État qu'il incombe, en dernier ressort, de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance (en finançant la prestation de services).

56. Le GRETA souligne que l'accès des victimes aux mesures d'assistance et de protection ne devrait pas dépendre de leur volonté de coopérer avec les forces de l'ordre. Ainsi, dans le rapport sur la Roumanie le GRETA a noté que la durée du séjour des victimes dans les refuges publics dépendait de la durée des procédures pénales plutôt que de l'évaluation des besoins réels des victimes et du niveau de réinsertion et d'autonomie atteint par celles-ci. Le GRETA a exhorté les autorités à veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la législation ne dépendent pas en pratique de la volonté des victimes de coopérer avec les services de détection et de répression.

57. En outre, le GRETA note avec préoccupation que la liberté de circulation des victimes de la traite est parfois restreinte. Lors de la visite de certains foyers, la délégation du GRETA a observé ce qui s'apparentait à une restriction excessive de la liberté individuelle des victimes et à un manque de respect de leur vie privée. Le GRETA souligne que les personnels qui travaillent auprès des victimes de la traite doivent être davantage sensibilisés à la nécessité de respecter la confidentialité des données à caractère personnel et la vie privée des victimes. Toute restriction de la liberté individuelle des victimes de la traite devrait être proportionnée aux objectifs visés par cette restriction.

Non-sanction des personnes soumises à la traite

58. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Pour se conformer à l'obligation établie à l'article 26 de la Convention, les Parties peuvent prévoir des dispositions de droit pénal matériel ou de procédure pénale, ou toute autre mesure, qui donne la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes. L'imposition de sanctions aux victimes, en plus d'être contraire à l'obligation de l'État de leur fournir des services et une assistance, les dissuade de se faire connaître et de coopérer avec les services de répression, ce qui est contraire à une autre obligation de l'État : celle de mener des enquêtes et de poursuivre les responsables de la traite.

59. Les premiers rapports d'évaluation du GRETA révèlent des lacunes en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 26 de la Convention. Certaines Parties ont adopté des mesures législatives spécifiques pour les victimes de la traite (la Géorgie, la République de Moldova, et la Roumanie, par exemple), alors que d'autres appliquent des dispositions générales relatives aux actes accomplis sous la contrainte, ou des dispositions permettant aux juges et aux procureurs de réduire les peines en présence de circonstances atténuantes. Le GRETA a l'intention de développer davantage cette question dans ses prochains rapports.

Indemnisation des victimes de la traite

60. Adopter une approche centrée sur la victime suppose aussi de mettre en place des voies de recours effectives pour les victimes de la traite (y compris pour les enfants). Les Parties à la Convention doivent prévoir un droit pour les victimes de la traite à obtenir une indemnisation de la part des trafiquants, et adopter des mesures législatives ou autres permettant d'assurer une indemnisation par l'État. Actuellement, même si la législation prévoit des possibilités d'indemniser les victimes, ce droit reste théorique et, en pratique, rares sont les victimes qui bénéficient de mesures de dédommagement. Ainsi, aucune victime de la traite n'a encore été indemnisée à Chypre et en République slovaque, et aucun chiffre officiel n'est disponible pour l'Autriche et la République de Moldova.

61. Dans la pratique, les victimes de la traite ont des difficultés à se faire indemniser ; ces difficultés tiennent notamment au manque d'information concernant leur droit à une indemnisation et la manière de l'exercer, à l'accès insuffisant à l'assistance juridique, et au caractère limité de leur droit de séjour dans le pays. De plus, le fait de soumettre l'indemnisation à certaines conditions (par exemple, en République slovaque, il faut présenter des signes de lésions physiques) limite son application. Le GRETA recommande aux autorités nationales d'adopter des mesures permettant de faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

Enquêtes, poursuites et sanctions

62. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite. Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales en matière de traite (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

63. Les dix premiers rapports du GRETA ont mis en lumière un écart considérable entre le nombre de victimes de la traite identifiées et le nombre de poursuites ayant abouti et de sanctions infligées. Les raisons de cet écart sont nombreuses, et parmi celles-ci figurent l'absence de techniques spéciales d'enquête, des enquêtes pas assez proactives, d'importants préjugés à l'encontre des victimes de la traite et le caractère inadéquat des mesures visant à protéger leur sécurité et leur vie privée. Le GRETA a recommandé que les autorités nationales identifient les lacunes existant dans le cadre des enquêtes et la manière dont les affaires sont présentées à la justice afin de permettre des procès rapides et efficaces ainsi que des sanctions proportionnées et dissuasives pour les infractions de traite. En outre, il est nécessaire de prévoir une formation spécialisée sur la traite des êtres humains en direction des membres de forces de l'ordre, des procureurs et des juges.

64. Le GRETA rappelle que, dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle, étant donné que, lorsque la question a été portée à l'attention des autorités, ces dernières doivent agir de leur propre chef⁵. De telles enquêtes doivent pouvoir conduire à l'identification et à la sanction des responsables. Qui plus est, la Cour a souligné que la traite est un problème qui, bien souvent, ne connaît pas de frontières et que, par conséquent, à l'obligation de conduire une enquête nationale vient s'ajouter l'obligation de coopérer efficacement avec les autorités compétentes des autres États concernés, en vue d'établir les faits qui se sont produits par-delà leurs frontières.

Relations avec le Comité des Parties

65. Selon la Convention (article 38, paragraphe 7), le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à cette Partie concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention.

66. À sa 6^e réunion (26 septembre 2011), le Comité des Parties a adopté des recommandations concernant l'Autriche, Chypre et la République slovaque. À sa 7^e réunion (30 janvier 2012), le Comité a adopté des recommandations concernant l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie et le Danemark. Enfin, à sa 8^e réunion (11 juin 2012), le Comité a adopté des recommandations concernant la République de Moldova et la Roumanie. Pour tous ces pays, le Comité précise que, dans un délai de deux ans, la Partie concernée fournira des informations sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet aux recommandations. Les recommandations du Comité des Parties ouvrent une dimension « politique » dans le dialogue avec les Parties et appuient les conclusions du GRETA.

67. La règle 25 du Règlement intérieur du GRETA comporte la disposition suivante : « Le/la Président(e) rencontre de façon périodique le Comité des Parties afin de l'informer de l'état des travaux du GRETA et de l'avancement de la préparation de ses rapports et de ses conclusions concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention. » Au cours de la période de référence, trois échanges de vues ont eu lieu, à l'occasion des 6^e, 7^e et 8^e réunions du Comité des Parties.

⁵ Voir note de bas de page n° 2.

Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

68. Le GRETA suit de près les travaux de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire. Une représentante de cette commission, Mme Sahiba Gafarova, a participé en tant qu'oratrice à une table ronde sur la lutte contre la traite, organisée par le Conseil de l'Europe et l'OSCE le 18 avril 2012 à Saint-Pétersbourg (voir paragraphe 80).

69. En octobre 2011, l'Assemblée parlementaire a adopté la Résolution 1836 (2011) intitulée « L'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe », dans laquelle elle invite l'Union européenne à adhérer à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, à adhérer aux mécanismes et organes de suivi du Conseil de l'Europe, comme le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), et à coordonner son action avec le Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains, de la violence à l'égard des femmes, des migrations et de l'asile.

70. Le 28 juin 2012, l'Assemblée parlementaire a adopté la Recommandation 2003 (2012) intitulée « Les migrants roms en Europe », selon laquelle il convient de veiller particulièrement à déterminer si la communauté rom est touchée par la traite des êtres humains et/ou y participe, et si les mesures énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains sont effectivement mises en œuvre à l'égard des Roms. Dans les commentaires qu'il a adressés à la commission des migrations au sujet de cette recommandation, le bureau du GRETA fait observer que plusieurs des rapports d'évaluation du GRETA (sur l'Albanie, la Bulgarie, la République de Moldova et la Roumanie) soulignent la nécessité de renforcer les mesures de prévention dans les communautés roms, en menant des campagnes ciblées, mais aussi en améliorant l'accès des Roms à l'éducation, à l'emploi, aux soins et à l'aide sociale, car c'est l'un des meilleurs moyens de prévenir la traite. Le GRETA insiste également sur l'importance de donner aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et au personnel judiciaire une formation qui vise à battre en brèche les attitudes négatives et les préjugés profondément ancrés à l'encontre des Roms victimes de la traite. Le GRETA continuera à veiller à ce que les normes et mesures énoncées dans la Convention soient effectivement mises en œuvre à l'égard des Roms.

Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

71. La coopération et les partenariats sont des conditions indispensables au succès de l'action internationale contre la traite des êtres humains. Le GRETA est conscient de la nécessité, pour les organisations internationales, d'échanger des informations et de bonnes pratiques au sujet de leurs activités, programmes de travail et priorités en matière de lutte contre la traite et de protection de ses victimes. En outre, le GRETA est prêt à réfléchir à des domaines dans lesquels il serait possible de mener des activités communes, qui bénéficieraient de l'apport, du soutien institutionnel et des ressources de plusieurs organisations. L'organisation d'une table ronde commune avec l'OSCE en avril 2012 à Saint-Pétersbourg (voir paragraphe 80) est un exemple de coopération institutionnelle.

72. Durant la période couverte par le présent rapport général, le GRETA a continué de renforcer ses relations de travail avec des organisations internationales et des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Les visites dans les États parties ont été l'occasion de rencontrer des représentants des organisations internationales présentes dans ces pays. En outre, des membres du GRETA et des agents du secrétariat ont participé à de nombreux séminaires et symposiums nationaux et internationaux pour présenter la Convention et les activités du GRETA. Les principaux événements intervenus en la matière durant la période de référence sont récapitulés ci-dessous.

Nations Unies

73. Le rapport de 2012 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo, qui contient une analyse thématique de l'application d'une approche fondée sur les droits humains à l'administration de la justice pénale dans les cas de traite, fait aussi plusieurs fois référence à la Convention.

74. En novembre 2011, six agences des Nations Unies (HCDH, HCR, UNICEF, UNODC, ONU Femmes et OIT) ont publié un commentaire conjoint sur la directive anti-traite de l'Union européenne (*Joint UN Commentary on the EU Directive – a human rights-based approach*), qui comporte de nombreuses références à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

75. Le GRETA a participé à plusieurs manifestations organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), notamment à la 4e réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes (établi par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée), qui s'est tenue du 10 au 12 octobre 2011 à Vienne. Le GRETA a également participé à une réunion d'experts consacrée à la mise en place d'un système international de suivi des cas de traite. Lors de cette réunion, il a été question de la préparation de la base de données mondiale de l'UNODC sur les cas de traite, lancée en octobre 2011. Dans cette base figure aussi la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions nationales.

76. Le GRETA a continué à suivre avec intérêt les négociations en cours sur le projet de mandat du mécanisme chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ; ces négociations se déroulent dans le cadre du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée établi à cette fin.

OSCE

77. La lutte contre la traite des êtres humains fait partie des quatre domaines prioritaires de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. L'importance de cette coopération a été réaffirmée par le Groupe de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE lors de sa 14e réunion, tenue le 21 octobre 2011 à Vienne. Le Groupe de coordination a reconnu qu'il fallait éviter toute répétition inutile des mêmes activités par les deux organisations en matière de suivi et d'évaluation de l'efficacité des politiques nationales de lutte contre la traite. De plus, le Groupe a souligné la nécessité de renforcer les efforts internationaux destinés à prévenir la traite, à poursuivre les trafiquants et à protéger les victimes de la traite, en appliquant à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains.

78. Le président du GRETA a participé en tant qu'orateur au séminaire des experts de l'Alliance sur la mise à contribution des systèmes de lutte contre le blanchiment des capitaux dans la lutte contre la traite des êtres humains, qui s'est tenu les 3 et 4 octobre 2011 à Vienne. En outre, le président a pris une part active au séminaire du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE sur la dimension humaine consacré au cadre juridique de la lutte contre la traite, qui a eu lieu du 14 au 16 mai 2012 à Varsovie. Par ailleurs, le secrétariat du GRETA était représenté aux réunions de l'Equipe de coordination des experts de l'Alliance de l'OSCE, tenues à Vienne les 16 décembre 2011 et 25 juin 2012.

79. La Division anti-traite du Conseil de l'Europe et l'OSCE ont organisé une table ronde sur la lutte contre la traite en coopération avec l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants (CEI). La table ronde a eu lieu le 18 avril 2012 à Saint-Petersbourg. Il s'agissait de la première activité consacrée à ce sujet menée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OSCE en Fédération de Russie. La manifestation a rassemblé une centaine de participants venus des pays de la CEI : parlementaires, agents publics, procureurs, membres des forces de l'ordre, chercheurs, représentants d'ONG et d'organisations intergouvernementales.

80. Le GRETA a aussi renforcé sa coopération avec le BIDDH. Le GRETA était représenté à la réunion du BIDDH tenue les 3 et 4 avril 2012 à Varsovie sur le thème « accès à la justice et recours effectifs pour les victimes de la traite : établir un réseau d'avocats pour soutenir les victimes » (*Access to Justice and Effective Remedies for Victims of Trafficking: Establishing a Network of Lawyers to support trafficked persons*). De plus, la secrétaire exécutive a participé à une réunion d'experts sur la protection des droits humains lors du retour de victimes de la traite dans leur pays d'origine, les 27 et 28 mars 2012 à Varsovie.

81. Au cours de la période couverte par le présent rapport général, l'unité anti-traite du BIDDH et le secrétariat du GRETA ont tenu plusieurs réunions pour discuter de la possibilité de mener des activités conjointes en faveur de la mise en œuvre des recommandations du GRETA. Dans le cadre de son programme anti-traite, le BIDDH continue de soutenir et promouvoir l'action du GRETA, ainsi que les normes du Conseil de l'Europe, lors d'activités comme des ateliers et des séminaires de formation pour les responsables politiques, les membres des forces de l'ordre, les juges, les avocats et les représentants des organisations de la société civile. Cela consiste notamment, s'il y a lieu, à sensibiliser les avocats et les organisations de la société civile à la possibilité d'introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Union européenne

82. Plusieurs instruments politiques et juridiques de l'Union européenne (UE) consacrés à la lutte contre la traite font référence à la Convention du Conseil de l'Europe et à son mécanisme de suivi et soulignent la nécessité de coopérer pour éviter les doubles emplois. C'est notamment le cas du Programme de Stockholm de 2009 et de son plan d'action de 2010, du Document d'orientation générale sur le renforcement de la dimension extérieure de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, daté de 2009, et de la nouvelle directive 2011/36/UE.

83. À sa 14^e réunion (25-29 juin 2012), le GRETA a salué la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016. La publication de la stratégie, le 19 juin 2012, a été précédée de la consultation d'un certain nombre d'acteurs concernés, dont le Conseil de l'Europe. La stratégie fait référence à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et invite les États membres de l'UE qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention.⁶ La stratégie souligne aussi que l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* (2010)⁷ fournit une référence décisive en matière de droits de l'homme, établissant clairement l'obligation faite aux États membres de l'UE de prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer aux divers aspects de la traite des êtres humains. Le GRETA a noté que la Commission européenne entendait « établir des procédures efficaces de suivi et d'évaluation qui ne créent pas de répétition de ces mécanismes » et « exploiter autant que faire se peut les mécanismes existants d'établissement de rapports dans le domaine de la traite des êtres humains ». Dans ce contexte, le GRETA s'est réjoui de la référence faite à ses rapports et a souligné l'importance d'éviter la répétition inutile d'activités de monitoring. Le GRETA est déterminé à poursuivre son partenariat avec l'UE en vue d'améliorer l'échange d'informations et d'assurer la coopération dans les domaines couverts par la stratégie qui relèvent du mandat du GRETA.

⁶ 22 États membres de l'UE ont ratifié la Convention et quatre autres l'ont signée.

⁷ Voir note de bas de page n° 2.

84. La composition du groupe d'experts sur la traite des êtres humains de la Commission européenne, qui comprend 15 membres et conseille la Commission européenne sur les questions liées à la traite, a été renouvelée pour la période 2011-2015. Le GRETA a reçu une invitation permanente à assister aux réunions de ce groupe. Un échange de vues informel entre les deux groupes d'experts devrait avoir lieu en septembre 2012 à Bruxelles.

85. Le président du GRETA a participé à une réunion stratégique organisée par Eurojust les 26 et 27 avril 2012 à La Haye, qui visait à identifier des moyens d'améliorer la coopération judiciaire internationale en matière de lutte contre la traite. Il a dirigé un atelier qui portait sur la difficulté d'identifier les victimes de la traite et de détecter les cas de traite.

86. Par ailleurs, le président du GRETA a rencontré le directeur de Frontex, M. Ilkka Laitinen, au siège de Frontex à Varsovie. Ils ont convenu de mettre en œuvre une coopération entre Frontex et le GRETA dans le cadre des mandats des deux institutions.

87. Les membres du GRETA et le secrétariat anti-traite ont participé à un certain nombre de consultations, tables rondes et conférences organisées par des agences de l'UE, telles que les réunions périodiques des rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents et la consultation sur la stratégie susmentionnée de lutte contre la traite de l'UE, organisée par la Commission européenne.

Organisations non gouvernementales

88. Lors de sa 12e réunion (6-9 décembre 2011), le GRETA a tenu un échange de vues avec des organisations internationales non gouvernementales actives dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains (*Anti-Slavery International*, *La Strada international* et ECPAT). La discussion a porté principalement sur les moyens d'améliorer la contribution des ONG au travail du GRETA, sur le rôle des ONG dans l'identification des victimes de la traite et sur les nouveaux défis et les tendances actuelles dans le domaine de la traite. Il a également été question du rôle possible des ONG dans les suites données aux propositions du GRETA et en particulier de leur participation aux projets visant à mettre en œuvre ces propositions.

89. Dans le questionnaire du GRETA, il est indiqué que la société civile peut être invitée à contribuer à la réponse du gouvernement. Plusieurs gouvernements ont effectivement fait figurer des apports d'ONG dans leur réponse, mais, de manière générale, les réponses ne contenaient que des informations fournies par les autorités.

90. En vue d'aider les ONG à participer au suivi de la mise en œuvre de la Convention, deux ONG internationales, *La Strada International* et *Anti-Slavery International*, ont élaboré des orientations destinées à aider les ONG à communiquer avec le GRETA. Il est indispensable que les ONG soient associées au suivi dans leur pays. En effet, compte tenu de leur indépendance, de leur expérience et de leur proximité avec les victimes de la traite, les ONG sont particulièrement bien placées pour donner des informations clés sur la mise en œuvre de la Convention par les autorités et sur les effets des mesures anti-traite sur les droits des victimes.

91. Avant d'effectuer une visite dans un pays, le GRETA tente d'obtenir des informations indépendantes directement auprès de la société civile, sur la base du questionnaire. Les ONG peuvent fournir des informations en remplissant le questionnaire, en totalité ou en partie, et en envoyant leur réponse directement au secrétariat du GRETA. Une ONG peut aussi décider de rédiger un rapport alternatif, seule ou avec d'autres.

92. Lors de chaque visite dans un pays, le GRETA rencontre des représentants d'ONG et d'autres organisations compétentes (syndicats, ordre des avocats, instituts, etc.). Des ONG ont parfois beaucoup contribué à l'organisation de tables rondes destinées à permettre à des membres de la société civile de s'entretenir avec des membres du GRETA. Dans certains pays, des ONG ont aussi facilité au GRETA l'accès à des foyers pour victimes de la traite.

93. Au cours de la période de référence, plusieurs ONG ont formulé des observations sur les rapports du GRETA et sur les suites données à ses propositions. Le GRETA est reconnaissant des contributions qui ont été produites et est déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Conclusions

94. De manière générale, le GRETA est satisfait de la manière dont l'évaluation s'est déroulée dans les 10 premiers États parties, qui ont manifesté la volonté de progresser dans la lutte contre la traite et de faire en sorte de remplir les obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Dans le même temps, les rapports du GRETA soulignent la nécessité de prendre des mesures complémentaires pour faire en sorte que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui sous-tend la Convention soit pleinement prise en compte et appliquée dans le cadre des politiques nationales de lutte contre la traite.

95. Le GRETA est à mi-parcours de l'évaluation du 2^e groupe de 10 Parties à la Convention et s'apprête à entamer mener les visites d'évaluation dans le 3^e groupe de 10 Parties. En outre, le GRETA entend envoyer le questionnaire pour le premier cycle d'évaluation au 4^e groupe de Parties à la Convention avant la fin de 2012, afin de mener les visites d'évaluation en 2013. Le premier cycle d'évaluation ne pouvant être lancé que l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans les États Parties, il ne pourra être évité que de nouveaux États Parties soient évalués pour la première fois après 2013.

96. Le GRETA se réjouit de la possibilité d'étendre ses activités au-delà du cadre du Conseil de l'Europe, qui s'ouvre à la suite de la décision du Comité des Ministres d'inviter le Bélarus à adhérer à la Convention ; il espère que d'autres États non membres demanderont eux aussi à adhérer à la Convention. Cette extension des activités de suivi du GRETA ne peut que servir la cause des droits humains. Elle nécessitera cependant des ressources supplémentaires, qui devront être clairement définies au préalable et mises à disposition. Le GRETA se félicite également de l'inclusion dans le budget pour 2012/2013 de moyens financiers pour des activités de coopération sur la mise en œuvre des recommandations du GRETA.

97. Etant donné la gravité et la persistance du problème de la traite des êtres humains et le rôle clé joué par la Convention dans la lutte contre ce fléau, le GRETA espère pouvoir continuer à compter sur la volonté politique d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention, et donc la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

Annexe 1

Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)

Traité ouvert à la signature des États membres, des États non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres États non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 10 Ratifications comprenant 8 États membres.
Date : 1/2/2008

Situation au 31/7/2012

États membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005									
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arménie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					X		
Belgique	17/11/2005	27/4/2009	1/8/2009							
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		X			X		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			X				
Estonie	3/2/2010									
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		X					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		X	X				
Géorgie	19/10/2005	14/3/2007	1/2/2008			X				
Grèce	17/11/2005									
Hongrie	10/10/2007									
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/5/2006	6/3/2008	1/7/2008		X					
L'ex-République yougoslave de Macédoine	17/11/2005	27/5/2009	1/9/2009		X					
Liechtenstein										
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		X					
Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			X				
Monaco										
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							

Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					X		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		X	X				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		X					
République tchèque										
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		X					
Russie										
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
Slovaquie	19/5/2006	27/3/2007	1/2/2008							
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		X					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		X					
Suisse	8/9/2008									
Turquie	19/3/2009									
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011							

États non membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	6
Nombre total de ratifications/adhésions :	37

Renvois :

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe 2

Liste des membres du GRETA (au 31 juillet 2012)

Membres	Fin de mandat
Président : Nicolas Le Coz (français)	31/12/2012
Première Vice-Présidente : Gulnara Shahinian (arménienne)	31/12/2012
Second Vice-Président : Davor Derencinovic (croate)	31/12/2012
Vessela Banova (bulgare)	31/12/2012
Louise Calleja (maltaise)	31/12/2012
Vladimir Gilca (moldave)	31/12/2012
Hanne Sophie Greve (norvégienne)	31/12/2012
Alexandra Malangone (slovaque)	31/12/2012
Nell Rasmussen (danoise)	31/12/2012
Leonor Maria Da Conceição Cruz Rodrigues (portugaise)	31/12/2012
Helmut Sax (autrichien)	31/12/2014
Robert Stratoberdha (albanais)	31/12/2012
Diana-Florentina Tudorache (roumaine)	31/12/2012
Jan van Dijk (néerlandais)	31/12/2014

Annexe 3

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 juillet 2012)

Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive

David Dolidze, Administrateur

Gerald Dunn, Administrateur

Claudia Lam, Administratrice

Carolina Lasén Diaz , Administratrice

Ita Mirianashvili, Administratrice (activités de coopération)

Rona Sterricks, Assistante administrative principale

Giovanna Montagna, Assistante administrative

Melissa Charbonnel, Assistante administrative

Clémence Bouquemont-Da Costa, Administratrice
(remplacement temporaire de Claudia Lam du 17 novembre 2011 au 16 mai 2012)

Adisa Bulic, Assistante administrative
(remplacement temporaire de Rona Sterricks du 1^{er} février au 31 juillet 2012)

Annexe 4

Liste des activités du GRETA

Réunions organisées par le GRETA en 2011 :

- 20-23 septembre 2011
- 6-9 décembre 2011

Réunions organisées par le GRETA en 2012 :

- 19-23 mars 2012
- 25-29 juin 2012

Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication) :

- Chypre 12 septembre 2011
- Autriche 15 septembre 2011
- République slovaque 19 septembre 2011
- Croatie 30 novembre 2011
- Albanie 2 décembre 2011
- Bulgarie 14 décembre 2011
- Danemark 20 décembre 2011
- Géorgie 7 février 2012
- République de Moldova 22 février 2012
- Roumanie 31 mai 2012

Visites du GRETA dans les pays (par ordre chronologique) :

- Arménie 17-21 octobre 2011
- Royaume-Uni 24-28 octobre 2011
- Monténégro 14-18 novembre 2011
- Portugal 13-17 février 2012
- Lettonie 14-17 février 2012
- Malte 28 février-2 mars 2012
- France 26-30 mars 2012
- Pologne 23-27 avril 2012
- Bosnie-Herzégovine 14-18 mai 2012
- Norvège 21-24 mai 2012

Annexe 5

Calendrier du 1er cycle d'évaluation du GRETA⁸ (2010-2013)

<u>1er groupe de Parties</u>	<u>2e groupe de Parties</u>	<u>3e groupe de Parties</u>	<u>4e groupe de Parties</u>
Albanie Autriche Bulgarie Croatie Chypre Danemark Géorgie République de Moldova Roumanie République slovaque	Arménie Bosnie-Herzégovine France Lettonie Malte Monténégro Norvège Pologne Portugal Royaume-Uni	Azerbaïdjan Belgique Irlande Luxembourg Pays-Bas Serbie Slovénie Espagne Suède « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	Andorre Italie Saint-Marin Ukraine
<u>Questionnaire envoyé</u>	<u>Questionnaire envoyé</u>	<u>Questionnaire envoyé</u>	<u>Questionnaire envoyé</u>
février 2010	février 2011	février 2012	4e trimestre 2012
<u>Date limite pour répondre</u>	<u>Date limite pour répondre</u>	<u>Date limite pour répondre</u>	<u>Date limite pour répondre</u>
1er septembre 2010	1er septembre 2011	1er juin 2012	2e trimestre 2013

⁸ L'Islande, la Finlande, la Lituanie et tout autre pays qui deviendra Partie à la Convention à l'avenir recevra le questionnaire de la première évaluation au plus tôt un an après l'entrée en vigueur de la Convention dans la Partie en question.

